

## **Clauses environnementales, éthiques et sociales à insérer dans les cahiers spéciaux des marchés publics d'aménagements**

La circulaire propose un certain nombre d'intitulés divers à introduire dans les cahiers spéciaux des charges, concernant le choix du mode de passation de marché, les clauses techniques, les critères de sélection, les critères d'attribution et les conditions d'exécution.

### **a) Choix de l'appel d'offres comme mode de passation du marché**

Souvent, l'adjudication, qui vise à attribuer le marché à l'offre régulière la plus basse, est retenue comme mode de passation. Ce mode suppose que l'attribution est déterminée par le seul critère « prix », dès lors que le produit est techniquement conforme.

C'est précisément ce qui a amené les soumissionnaires à remettre prix pour des produits s'avérant à première vue conformes mais conditionnés et transportés selon des modalités défiant toute concurrence responsable et sérieuse, et de piètre qualité technique.

La nécessité de pouvoir apprécier la conformité du matériau offert de la manière la plus précise, tant en nature lithologique qu'en performances, par rapport aux prescriptions du cahier spécial des charges, demande que la valeur de l'offre soit appréciée sur la base de multiples critères.

Dès lors, il est proposé que le mode de passation par appel d'offres soit privilégié. Il permet en effet de prévoir, outre le prix, des critères d'attribution adaptés aux objectifs de qualité poursuivis.

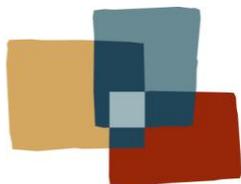
### **b) Libellé des clauses techniques relatives aux matériaux**

#### **1°) Caractéristiques techniques**

Pour éviter des matériaux de piètre qualité, il importe d'en définir les caractéristiques techniques de manière rigoureuse. Celles-ci doivent être prescrites de façon précise sur la base des documents techniques constamment actualisés, disponibles notamment sur les deux matériaux les plus couramment utilisés en aménagements urbains, les pierres bleues et les grès famenniens.

#### **2°) Imposition d'un écolabel ou équivalent**

Ce moyen est suggéré dans le respect du Règlement CE n°66/2010 du Parlement et du conseil du 25 novembre 2009 établissant un label écologique de l'UE en remplacement du précédent règlement européen CE n°1980/2000 et ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et annexes, qui déterminent la méthodologie à appliquer.



## PIERRES & MARBRES WALLONIE

C'est dans ce sens que la Commission Européenne s'est prononcée sur ce sujet dans sa communication de 2001 (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 12) (voir également l'article 8 de la directive 93/36/CEE).

La décision 2009/607/CE de la Commission du 9 juillet 2009 [notifiée sous le numéro C(2009) 5613] établit en outre les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements durs.

Dans ce cadre, la qualité du matériau demandé peut également être rehaussée par l'exigence d'un niveau renforcé de protection de l'environnement. Ainsi peut être exigée la production d'un écolabel, sans que soit exclue tout autre mode de preuve, au sens de la communication précitée.

**Clause suggérée :** « Les pierres ornementales à mettre en œuvre proviendront de carrières disposant d'un écolabel national, européen ou d'attestations équivalentes en terme d'exigences énoncées par le Règlement CE n°66/2010 et la décision 2009/607/CE sur les revêtements durs. ».

### 3°) Garantie portée à cinq ans

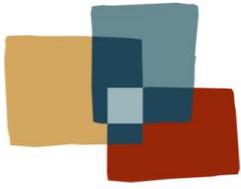
Selon l'article 64 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, une extension du délai de garantie peut être imposée dans le cahier spécial des charges. La garantie demandée peut être portée à cinq ans.

Le régime est calqué sur celui de l'article 43 §2 alinéa 7, des clauses administratives du cahier des charges type QUALIROUTES.

**Clause suggérée pour l'article 64 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics:** « Les pierres ornementales décrites dans le présent cahier des charges font l'objet d'une garantie portée à cinq ans à dater de la réception provisoire. En exécution de cette garantie, par dérogation au cahier général des charges, l'article 65 § 4 n'est pas applicable aux pierres ornementales et l'adjudicataire est tenu de procéder au remplacement (enlèvement, fourniture de nouveaux matériaux et mise en œuvre) de toute pierre qui serait altérée par fissuration, écaillage, délitage entre autres. En conséquence, la seconde partie du cautionnement est libérée à l'expiration du délai de garantie de cinq ans. ».

### 4°) Echantillons de référence

Notamment dans le cas où le marché s'inscrit dans un ensemble comprenant déjà des pierres ornementales et dans un souci de préserver l'homogénéité de la réalisation, le cahier spécial des charges peut prévoir la nécessité pour les soumissionnaires de proposer un produit conforme à un échantillon de référence. Celui-ci consiste pour les pierres de taille en trois échantillons cernant la variabilité d'aspect admise dans le cadre du marché, et pour les



pavages en une planche d'essai d'un mètre carré montrant appareillage et variation de teintes acceptée.

**Clause suggérée :** « Le Maître d'ouvrage dispose d'échantillons représentatifs des pierres ornementales à mettre en œuvre, d'un format suffisant pour mettre en évidence la nature du matériau, sa structure et sa finition de surface. Tout soumissionnaire doit joindre à son offre des spécimens de la pierre qu'il propose. L'absence de conformité par rapport aux échantillons de référence entraîne l'écartement de l'offre au stade de l'attribution. Toutefois, la conformité de la pierre proposée avec l'échantillon de référence sera à apprécier avec la variabilité admise dans le cadre du projet (structure, texture, couleur).

Si la non-conformité est constatée seulement en cours d'exécution ou au stade de la réception des matériaux, le pouvoir adjudicateur reste en droit de refuser le produit et d'imposer la mise en œuvre d'un produit conforme en tous points aux échantillons de référence. ».

**c) Insertion d'exigences spécifiques pour la sélection qualitative**

Un critère d'appréciation de la capacité technique du candidat sur le plan environnemental peut être énoncé.

Tel est le cas de l'exigence d'une expérience environnementale particulière, ou d'un système de management environnemental certifié par la norme internationale ISO 14001, ou par un règlement CE (EMAS).

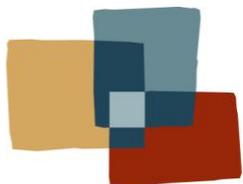
Comme l'énonce la Commission européenne dans sa communication de 2001, *l'objectif de ce système européen de management environnemental est de promouvoir la performance environnementale continue et les améliorations des activités, produits et services en engageant les organisations à évaluer et gérer leur impact significatif sur l'environnement* (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 17).

Une description des mesures appliquées par l'opérateur économique pour assurer le même niveau de protection de l'environnement devra être acceptée comme moyen de preuve alternatif aux systèmes de gestion environnementaux enregistrés (considérant 44, article 50 Directive 2004/18/CE). Il s'agit de la notion d'équivalence de procédure.

Selon la Commission européenne, *les engagements clés et minimums à respecter pour bénéficier de l'équivalence sont les suivants :*

- la conformité avec toute la législation environnementale applicable ;
- la lutte contre la pollution ;
- l'amélioration continue de la performance environnementale.

(Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 18).



**Clause suggérée** : « Le soumissionnaire joint en annexe à son offre un certificat du fournisseur de pierres ornementales, attestant du respect par ce dernier de préoccupations environnementales, tel par exemple qu'un certificat de management environnemental de type ISO 14001, EMAS ou tout document équivalent (label européen) , délivré par des organismes respectant le droit communautaire ou international pertinent en ce qui concerne la certification sur la base des normes de gestion environnementale. ».

Par ailleurs, une **attestation de bonne exécution de travaux similaires** peut être demandée.

**Clause suggérée** : « Le soumissionnaire joint en annexe à son offre une liste de réalisations similaires au projet concerné quant au type de mises en œuvre et à l'ampleur de l'aménagement. Cette liste reprend au minimum 5 travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années. Elle est appuyée par des certificats de bonne exécution qui indiquent le montant, l'époque, le lieu d'exécution des travaux et le maître d'œuvre. Ces certificats préciseront si les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art et menés à bonne fin. Ils sont signés par le maître d'œuvre. Si le soumissionnaire n'est pas le poseur de pierres ornementales, c'est ce dernier qui établit la liste demandée. Dans ce cas, le soumissionnaire s'engage à réaliser le travail avec ce sous-traitant. ».

#### **d) Adoption de clauses spécifiques régissant l'exécution du marché**

##### **1°) Clauses environnementales**

La Commission européenne considère que l'acheteur public dispose d'un large éventail de clauses contractuelles satisfaisant à des objectifs environnementaux généraux. Ses communications de 2001 et de 2008 en précisent la teneur.

Elle cite, comme critère environnemental, le recours à un mode de transport respectueux de l'environnement pour l'acheminement des marchandises, *pour autant qu'il ait un lien avec l'exécution du marché et que cela soit non discriminatoire* (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 25).

La Cour de Justice de l'Union européenne s'est également accordée pour la prise en considération de critères écologiques tels que le niveau d'émission d'oxyde azotique *pour autant qu'il soit en rapport avec l'objet du marché et non discriminatoire* (CJCE, arrêt du 17 septembre 2002, C-513/99).

Les différents indicateurs d'impacts environnementaux sont recensés par les normes internationales ISO 14040 et 14044, qui régissent les analyses de cycle de vie. Les données chiffrées pour tous ces indicateurs en fonction du mode de transport sont disponibles dans des banques de données régulièrement actualisées, établies par des organismes reconnus tels que KBOB (Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Offentlichen Bauherren), ECOSOFT par IBO (Österreichisches Institut für Baubiologie und Bauökologie) et ECOINVENT (Swiss Centre for Life Cycle Inventories). Elles permettent le calcul précis des impacts divers en fonction de la distance parcourue par les matériaux selon les différents modes de transport. Ces calculs sont réalisés pour l'établissement des fiches de déclaration



## PIERRES & MARBRES WALLONIE

environnementale et sanitaire pour chaque produit – selon la norme européenne EN15804 - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction..

Il est dès lors recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte cette considération.

**Clause suggérée :** « Les pierres ornementales doivent être acheminées par un moyen de transport respectueux de l'environnement quant aux différents indicateurs d'impacts environnementaux (pollution de l'air, pollution de l'eau, consommation d'eau, production de déchets solides, réchauffement climatique, destruction de la couche d'ozone stratosphérique, acidification atmosphérique, eutrophisation, formation d'ozone photochimique, épuisement des ressources en éléments abiotiques, épuisement des ressources en énergie fossile), utilisés dans l'approche de l'analyse de cycle de vie selon les normes internationales ISO 14040 et 14044. ».

### 2°) Clauses sociales

La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services prévoit, outre l'insertion des clauses de type environnemental évoquées ci-avant, la possibilité de recommander, au stade de l'exécution, le respect des conditions de travail telles que fixées par l'O.I.T. dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre dans le droit national (considérant n°33).

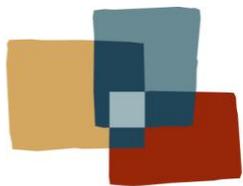
Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail protègent les principes suivants :

- liberté syndicale et de négociations collectives (conventions n°87 et n°98) ;
- absence de discrimination (convention n°100 sur l'égalité de rémunération hommes/femmes et convention n°111 sur la discrimination) ;
- absence de travail des enfants (conventions n°138 sur l'âge minimum et n°182 sur les pires formes du travail des enfants) ;
- absence de travail forcé (conventions n°29 et 105).

La communication interprétative de la Commission (Com/2001/566, JO, C, 333) rejoint cette extension des conditions d'exécution.

Les carrières situées en Région Wallonne font régulièrement l'objet de visites de contrôle sur chantier du SPF Emploi et bien-être au travail pour le respect des législations en vigueur (analyses de risques, plan d'actions sécurité annuel et quinquennal, etc.).

Aussi est-il justifié que les pouvoirs adjudicateurs recourent à la possibilité d'insérer une clause obligeant les soumissionnaires, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants à respecter les conventions internationales relatives au travail.



## PIERRES & MARBRES WALLONIE

**Clause suggérée :** « Tout soumissionnaire joint à son offre la preuve du respect par lui, ses fournisseurs et ses sous-traitants des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre dans le droit national mais également le respect de la sécurité et du bien-être au travail. ».

**Autre clause suggérée :** « Les pierres ornementales à mettre en œuvre pour les travaux proviendront de carrières disposant d'un label social national, européen ou équivalent, attestant du respect des exigences minimales, à savoir : liberté syndicale et de négociations collectives, absence de discrimination, absence de travail des enfants, absence de travail forcé.

A cet effet, il produit notamment :

Tout certificat de type LABEL ECOSOCIAL ayant pour objet la production socialement responsable visée à l'article 2, 1°, de la loi du 27/02/2002 visant à promouvoir la production socialement responsable dans le respect, au minimum, des conventions de l'O.I.T. ;

OU

Tout standard du type SA 8000 dont l'entreprise peut se prévaloir ou équivalent ;

OU

Si les pierres ornementales ne proviennent pas de Belgique, tout certificat d'attribution attestant du respect du principe régissant le commerce équitable par les exploitants de carrières tels que les labels WFTO (World Fair Trade Organization), FLO (Fair Trade Labelling Organizations International), NEWS (Network of European Workshops) ou EFTA (European Fair Trade Association). ».

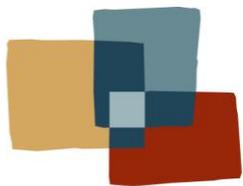
### e) Adoption de critères d'attribution spécifiques

#### 1°) Valorisation des performances qualitatives supérieures

Pour atteindre l'objectif de qualité, il convient de combiner différents critères d'attribution. Dans le cahier spécial des charges, le poste « matériaux » peut faire l'objet d'un critère d'attribution particulier et, le cas échéant de sous-critères d'attribution.

Il peut exister un lien entre les exigences dans les spécifications techniques et les critères d'attribution. Les spécifications techniques définissent le niveau de performance auquel il convient de satisfaire. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que tout produit dont les performances sont supérieures au niveau minimal requis peut recevoir des points supplémentaires, dont il sera tenu compte pour l'attribution.

**Clause suggérée :** « Les prescriptions techniques du cahier spécial des charges sont des prescriptions minimales. Toute caractéristique supérieure en matière de qualité du produit du point de vue tenue dans le temps et durabilité sera valorisée.



Le soumissionnaire joint à son offre toute fiche technique, telle que l'agrément technique ATG de l'UBAtc, ou tout document établi selon des procédures équivalentes d'analyses et de contrôles, avec une traduction en français, obligatoire si le document original est en langue étrangère, décrivant les caractéristiques et performances du produit offert, et permettant, outre la vérification de sa conformité aux prescriptions du présent cahier spécial des charges, la vérification de sa valeur technique supérieure par rapport auxdites prescriptions. Ces documents sont délivrés par des laboratoires dûment agréés ou accrédités. ».

## 2°) Prise en compte des caractéristiques environnementales

Les caractéristiques environnementales, du point de vue cycle de vie du produit, impact des moyens de transport employés pour l'acheminement des pierres ornementales, etc., peuvent faire l'objet d'un critère d'attribution.

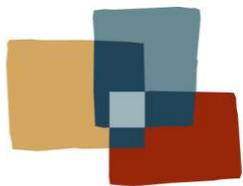
Pour étayer ce critère avec des éléments chiffrés et précis, il faut se baser sur des fiches de déclaration environnementale et sanitaire, établies à la suite d'analyses de cycles de vie réalisées selon les normes internationales ISO 14040 et 14044. Le critère des « coûts liés au cycle de vie d'un produit » permet en effet d'améliorer les performances environnementales.

La Commission européenne mentionne explicitement la possibilité de retenir parmi les critères d'attribution le cycle de vie, ainsi que le rapport coût-efficacité. Lors de l'évaluation des offres, un pouvoir adjudicateur peut également tenir compte des frais de traitement des déchets ou de recyclage (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 22, art. 6 Règlement n°66/2010 du Parlement et du conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE).

L'approche des « coûts liés au cycle de vie » implique que la décision d'achat de matériaux par le soumissionnaire prenne en compte tous les coûts qui interviennent pendant la vie du produit, dont :

- les coûts d'achat et les coûts y afférents, entre autres livraison (transport par mer et/ou transport par route, avec tous les indicateurs d'impact environnemental) et mise en œuvre ;
- les coûts d'exploitation, de l'énergie et de la maintenance ;
- la quantité de déchets et les coûts liés à l'élimination du produit usagé et à son recyclage.

**Clause suggérée** : « Les pierres ornementales à mettre en œuvre auront le « coût lié au cycle de vie » le plus favorable, en référence aux normes internationales ISO 14040 et 14044. Le soumissionnaire en fournit la preuve par la fiche de déclaration environnementale et sanitaire (FDES) établie pour le produit qu'il propose, et mentionne, si ces informations sont manquantes, la provenance géographique de la pierre, le type de transport utilisé pour acheminer la pierre de la carrière jusqu'au chantier, les techniques de recyclage et coûts liés à l'élimination du produit usagé, etc. ».



### 3°) Prise en compte de l'impact d'ordre social et éthique

Le pouvoir adjudicateur peut énoncer les considérations sociales et éthiques auxquelles tout soumissionnaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent répondre : lutte contre le chômage et délivrance de documents les attestant, ainsi que l'énonce l'article 25 alinéa 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, par arrêt du 26 septembre 2000, a en effet admis la possibilité d'insérer comme clause d'attribution la lutte contre le chômage (C-225/98 Commission C/ France).

**Clause suggérée** : « Le soumissionnaire joint à son offre la liste des travailleurs qui seront affectés à l'exécution du marché, et dont le nombre de stagiaires en entreprises est déterminé au prorata du chiffre d'affaire de l'entreprise [à fixer].

On entend par « stagiaires en entreprises » ceux qui :

- sont chômeurs complets indemnisés, bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou demandeurs d'emplois libres ;
- sont âgés d'au moins dix-huit ans ;
- ne doivent pas disposer d'une expérience professionnelle comptabilisant plus de 150 heures de travail dans les douze mois.

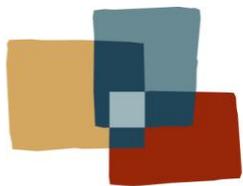
Le soumissionnaire indique le nombre de ces travailleurs qu'il affectera en sus du minimum indiqué ci-avant. ».

### **f) Pondération des critères d'attribution**

Le Pouvoir adjudicateur doit pondérer les critères d'attributions retenus. Il doit le faire selon l'importance qu'il entend donner à ceux-ci, afin d'évaluer les offres de manière à déterminer celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Ainsi, s'il entend privilégier voire s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre, sans préjudice des dispositions européennes, à titre indicatif, la pondération suivante pourrait être retenue :

- qualité et performances des produits offerts : 40 points,
- prix : 30 points,
- prise en compte des caractéristiques environnementales : 15 points,
- prise en compte de l'impact social et éthique : 15 points.

La pondération retenue doit être indiquée dans l'avis de marché et, en tous cas, dans le cahier spécial des charges.



PIERRES & MARBRES WALLONIE

**g) Sanction en cas d'inexécution**

Les articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 permettent de sanctionner tout manquement aux prescriptions d'un marché par des pénalités, des mesures d'office, telles la résiliation du marché, l'exécution en régie, le marché pour compte, et par ailleurs, une réfaction du prix, le tout en compensation de toute somme due par l'entrepreneur défaillant avec toute somme qui lui serait due. La sanction peut être renforcée par l'énoncé d'une exigence radicale de conformité de matériau du produit.

**Clause suggérée** : « Toute non-conformité du produit mis en œuvre constatée en cours d'exécution ou au stade de la réception des matériaux entraîne le refus du produit et l'obligation de le remplacer par un produit conforme en tous points aux échantillons de référence. ».